



Frais scolairesⁱ

Au vu des frais de participation aux activités et aux achats groupés en lien avec le projet pédagogique et des services proposés par l'établissement scolaire, nous proposons aux parents un étalement des frais liés à la scolarité et à l'encadrement scolaire de leur enfant.

A titre informatif, voici le détail des frais principaux liés à la scolarité au sein de l'Ecole des Etoiles :

Frais afférents aux services scolaires :

« Les frais extrascolaires recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école, c'est-à-dire les frais liés aux temps durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

*Dès lors, **le temps de midi**, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Par conséquent, la législation relative à la gratuité d'accès à l'enseignement n'est pas applicable à ces périodes de la journée et les établissements peuvent donc mettre à la charge des parents d'élèves les frais liés aux repas, à la surveillance, à l'entretien des locaux, au matériel utilisé lors de ces moments, etc.*

Lors du temps de midi, il convient de distinguer deux types de frais :

- Pour les services proposés durant le temps de midi autres que la surveillance proprement dite, une participation des parents d'élèves aux frais peut être réclamée. Il peut ainsi notamment s'agir du bol de soupe distribué ou du repas servi aux élèves.
- Pour la surveillance du temps de midi proprement dite et dans l'Enseignement fondamental uniquement, une participation aux frais peut également être réclamée lorsque le coût est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Lorsqu'une participation aux frais est demandée aux parents, elle ne peut donc pas dépasser le montant correspondant au coût réel de la surveillance, diminuée du montant correspondant à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le temps de midi étant un temps extrascolaire, un établissement scolaire ne peut pas imposer de manière absolue la présence des élèves à l'école durant le temps de midi. Les frais de surveillance/de garderie ne peuvent être facturés qu'aux élèves qui bénéficient de cet encadrement. »

Repas chaud

La fourniture des potages et repas chauds dans l'école

Facturation

Les factures émises sont au nombre de quatre sur une année scolaire.

Le signataire s'engage au paiement des factures périodiques qui seront émises.

Les frais réclamés par l'école sont à verser sur le compte du Centre Scolaire des Etoiles BE68 3631 3744 8434.

Une facture non contestée dans les 15 jours est considérée comme définitivement acceptée.

En cas de litige sur une partie de la facture, nous vous demandons de payer l'incontestablement dû et ensuite de nous envoyer par mail les pièces justificatives nécessaires à l'établissement d'une note de crédit.



ATTENTION: pour les repas chauds, en cas d'absence:

Les frais de repas chauds seront déduits de la facture dès le 3ème jour d'absence de l'enfant uniquement sous certificat médical.

Tarif repas chauds : 4,25 € / repas

GARDERIE

Les journées pédagogiques et les retards après les heures de garderie seront facturés en supplément.

Prix journalier des garderies :

Matin : 1 €

Midi : 2,50 €

Soir : 1,50 €

Mercredi : 4 €

Suppléments:

Journée pédagogique : 10 €

Retard après 17h30 : 10 € / 15 minutes

Les parents fournissent les collations et repas froids pour la garderie du soir et du mercredi.

Frais afférents au projet pédagogique :

« Ce sont les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. »

Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). »

Les frais de participation et de déplacements relatifs aux activités (sorties et animations au sein de l'école).

Frais facultatifs :

« Les achats groupés de livres et d'albums. »



Décomptes

Il est à noter que, conformément à l'article 100, § 7, du « décret missionsⁱⁱ », vous **recevrez par courrier des décomptes périodiques (au nombre de quatre sur une année scolaire)** sous forme d'un document détaillant les frais réels de vos enfants.

Payement

Vous devez effectuer le paiement de la totalité de la facture dès sa réception et au plus tard 14 jours après la date de la facture.

Il est à noter qu'au plus tard le 14^e jour qui suit la fin de l'année scolaire, le compte de l'enfant doit être soldé, à défaut de paiement des frais à charge du responsable légal de l'enfant seront engendrés.

Pour les parents ayant choisi la formule des domiciliations, le montant de la facture finale en fin d'année scolaire sera soumis à la banque.

Recouvrement

Le service de comptabilité du Centre Scolaire des Étoiles Asbl se réserve le droit, à défaut de paiement de la facture, d'en majorer le montant de frais administratifs de rappel de 12,50 € et d'éventuellement avoir recours au service d'un tiers pour les créances impayées. Cette dernière sera alors majorée des intérêts de retard et des frais de recouvrement.

ⁱ [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, article 1.3.1-1.39°](#) frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s);

ⁱⁱ Article 100. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. § 2. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement fondamental les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; (...) Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.70 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mis à jour au 07-08-2014 Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval dans l'enseignement secondaire les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants : 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage. § 3. Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs ne sont pas non plus considérés comme minerval. Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 4. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction. Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais. § 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. Inséré par D. 17-10-2013 § 6. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Inséré par D. 17-10-2013 § 7. (*) Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs peuvent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Dans ce cas, les pouvoirs organisateurs informent par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité, du montant total Secondaire IV.A.16 Lois 21557 p.71 Centre de documentation administrative D. 24-07-1997 Secrétariat général Mis à jour au 07-08-2014 à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs veillent à ne pas impliquer les élèves mineurs dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. (*)entre en vigueur : 1° le 1er septembre 2015 dans l'Enseignement fondamental, ordinaire et spécialisé.